

Annexe 2 – Rapport de mission d'assurance

Rapport d'assurance limitée du professionnel en exercice indépendant sur les quantités de matières résiduelles reçues pour élimination

Raymond Chabot
Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
Bureau 400
5700, rue J.-B.-Michaud
Lévis (Québec) G6V 0B1

T 418 835-3965

Aux membres du conseil d'administration de la
M.R.C. de Bellechasse

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée à l'égard des quantités de matières résiduelles reçues pour élimination qui sont assujetties aux redevances, à savoir le tonnage inscrit à la ligne « Total des matières éliminées » de la section 5.1, soit 22 911,44 tonnes, et à la ligne « Total des matières utilisées en recouvrement » de la section 5.2, soit 127,39 tonnes, du *Formulaire de déclaration annuelle* ci-joint du lieu d'enfouissement technique situé au 50, 1^{er} Rang Nord-Est à Armagh de la M.R.C. de Bellechasse (ci-après la « MRC ») pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (ci-après les « informations présentées dans le formulaire »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la préparation des informations présentées dans le formulaire conformément aux dispositions de l'article 9 du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'informations présentées dans le formulaire exemptes d'anomalies significatives.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion sous forme d'assurance limitée sur les informations présentées dans le formulaire, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance limitée conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCCMC) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous exprimions une conclusion indiquant si nous avons relevé quoi que ce soit qui nous porte à croire que les informations présentées dans le formulaire comportent des anomalies significatives.

Une mission d'assurance limitée implique la mise en œuvre de procédures (qui consistent principalement en des demandes d'informations auprès de la direction et d'autres personnes au sein de l'entité, selon le cas, ainsi qu'en des procédures analytiques) et l'évaluation des éléments probants obtenus. Le choix des procédures repose sur notre jugement professionnel et tient compte de notre détermination des secteurs où il est susceptible d'y avoir des risques d'anomalies significatives dans les informations présentées dans le formulaire.

Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée sont de nature différente et d'étendue moindre que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, et elles suivent un calendrier différent. En conséquence, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable.

Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie pertinentes définies dans les règles ou le code de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques et des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que les informations présentées dans le formulaire de la MRC pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 n'ont pas été préparées, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à l'article 9 du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Critères applicables et restriction à la diffusion et à l'utilisation

Les informations présentées dans le formulaire ont été préparées conformément à l'article 9 du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de rendre compte au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de

la Faune et des Parcs (MELCCFP). En conséquence, il est possible que les informations présentées dans le formulaire ne puissent se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à la MRC et au MELCCFP et ne devrait pas être diffusé à d'autres parties ou utilisé par d'autres parties.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*¹

Lévis
Le 19 mars 2025

¹ CPA auditeur, permis de comptabilité publique n° A122600